

### Sous-section 3.—Réglementation des aliments et des drogues

La loi sur les aliments et drogues est une loi fédérale qui s'applique à la fabrication, la réclame, l'emballage et la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. Cette loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et la qualité des aliments et des drogues ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et drogues, grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des établissements destinés à la fabrication des aliments joue un rôle important dans la production d'aliments propres et sains. Il est formellement interdit de vendre, pour la consommation humaine, de la viande provenant d'animaux qui n'étaient pas sains au moment de l'abattage ou qui sont morts par suite de maladie. La technologie en matière d'aliments progresse, aussi est-il nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté des nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Au cours des dernières années, le nombre des substances chimiques ajoutées aux aliments a augmenté et la sûreté des aliments qui les contiennent devient l'objet de recherches spéciales. La bactériologie des aliments congelés présente un autre aspect important, surtout quand il s'agit d'empêcher la contamination des aliments congelés cuits d'avance qui ne sont pas conservés dans des conditions convenables. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consommateur, c'est pourquoi on a créé une section de la Direction des aliments et des drogues qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.

On examine et vérifie sans cesse les normes des drogues. Des règlements sévères régissent la délivrance des permis de fabrication de drogues destinées à être injectées dans le corps humain, tels que les vaccins, les sérums et les antibiotiques et avant d'accorder un permis, on vérifie la sûreté du produit dans les laboratoires fédéraux. La Direction doit examiner tous les renseignements utiles au sujet des nouveaux médicaments avant que leur vente soit autorisée. En collaboration avec les associations médicale et pharmaceutique, elle établit la liste des médicaments qui peuvent être vendus seulement sur présentation d'une ordonnance. De façon générale, tout médicament qui peut être classé comme sédatif, hypnotique ou tranquillisant, est automatiquement ajouté à la liste des médicaments d'ordonnance. Afin d'exercer un contrôle plus efficace sur certains médicaments qui tombent dans la catégorie des barbituriques, communément appelés «excitants», on a adopté un amendement à la loi sur les aliments et drogues en 1961. Cet amendement exige que les personnes qui font le commerce de ces substances obtiennent un permis et qu'elles tiennent des registres spéciaux; il restreint aussi l'importation, la fabrication, la distribution et l'emploi de ces drogues à des fins médicales.

La Direction des aliments et des drogues applique aussi la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, qui se rapporte à l'enregistrement de ces produits avant leur mise sur le marché et au permis que doit obtenir annuellement tout fabricant de médicaments vendus sous le nom de la spécialité pharmaceutique ou de la marque de commerce.